

Délibération n°2021-106
Conseil d'administration
Séance du 29 janvier 2021

POINT N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2020

Visa :

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'Université Sorbonne Paris Nord,
- Vu les documents présentés au Conseil d'administration.

Délibération :

Le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2020.

Votants présents ou représentés : 32

Pour : 31

Abstention : 1

Contre : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquieré

Délibération n° 2021-107
Conseil d'administration
Séance du 29 janvier 2021

POINT N° 4 : Approbation des projets proposés dans le cadre du Contrat du Plan Etat Région (CPER) 2021-2027 Sorbonne Paris Nord

Visa : la loi 82-653 du 29 Juillet 1982 portant réforme de la planification

Délibération :

Le conseil d'administration approuve les projets proposés dans le cadre du CPER.

Synthèse des projets de l'Université Sorbonne Paris Nord :

Contexte :

Les contrats de plan État-Région (CPER) constituent un outil de développement entre l'État et les régions, par la mise en œuvre de projets structurants. Les CPER viennent renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Dans ce cadre l'université SPN propose 8 projets :

Réhabilitation/Reconversion de l'ancienne bibliothèque Droit/Lettres de Villetaneuse en Maison des Etudiants.

Achèvement de la construction du bâtiment de Recherche MathSTIC (2^{ème} phase).

Achèvement de la réhabilitation du site de l'Illustration de Bobigny.

Réhabilitation énergétique du bâtiment Droit Sciences Economiques.

Réhabilitation énergétique du bâtiment de recherche SMBH de Bobigny.

Réhabilitation de la 2^{ème} tranche de la Halle Montjoie.

Bâtiment modulaire mutualisé UFR DSPS et UFR SEG.

Réhabilitation énergétique de l'IUT de Saint-Denis Place du 8 mai 1945.

Votants Présents ou représentés : 32

Pour : 31

Abstention : 1

Contre : 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord



Délibération n° 2021-108
Conseil d'administration
Séance du 29 janvier 2021

POINT N° 6 : Contingent des décharges du second degré PRCE et PRAG

Visa :

- Vu le décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Délibération :

Délibération :

1/ Dispositif

- Personnels enseignants du second degré inscrits en vue de la préparation du doctorat :

Les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander, lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation du doctorat, à bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement dont la durée totale ne peut excéder quatre années.

Cet aménagement ne peut conduire son bénéficiaire à accomplir un service d'enseignement en présence d'étudiants d'une durée inférieure à la moitié, ni supérieure aux deux tiers de celle prévue par les textes.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement sont prises, chaque année, par le Président sur proposition du conseil académique siégeant en formation restreinte.

Chaque renouvellement fait l'objet d'une demande de l'intéressé accompagné d'un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

- Personnels enseignants du second degré titulaires d'un doctorat :

Les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur, titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent, peuvent demander à bénéficier de l'aménagement du service d'enseignement :

- S'ils préparent un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur,
- S'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnels qui ont bénéficié des dispositions ci-dessus (préparation d'un doctorat) pendant 4 ans.

2/ Volumétrie

La direction de l'université propose aux instances de l'établissement de voter pour la rentrée 2020-2021, un plafond annuel maximum de **3 fois 192 heures de décharge**.

Votants présents ou représentés : 32

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquette

Délibération n° 2021-109
Conseil d'administration
Séance du 29 janvier 2021

POINT N° 7 : Contingent des congés et conversions thématiques CRCT

Visa :

- Vu le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences notamment son article 19

Délibération :

1/ Dispositif

Le CRCT est un dispositif permettant aux enseignants-chercheurs de bénéficier d'une dispense d'enseignement et de tâches administratives pour débiter, approfondir ou finaliser des projets de recherche.

Il existe deux procédures : la procédure nationale dite « au titre du CNU » et la procédure locale dite « au titre de l'établissement ». Dans le 1er cas (procédure nationale), l'université donne un simple avis et l'instruction est réalisée par le CNU compétent. Dans le second cas (procédure dite « au titre de l'établissement »), l'instruction du dossier se fait au sein des instances compétentes élues de l'université Paris 13 (conseil académique restreint) et de la composante de rattachement.

Le candidat peut demander une instruction de sa demande par les deux voies (qui ne sont donc pas exclusives l'une de l'autre). Les deux phases de l'instruction « nationale » et « locales » sont en partie simultanées. Dans le cas de figure où un dossier aboutit à l'obtention d'un CRCT au niveau national, l'instruction locale prend fin.

Le CRCT est accordé par le président de l'université après avis des sections compétentes du CNU (phase nationale) ou après avis du conseil académique restreint (phase locale).

2/ Obligations statutaires du personnel en CRCT

Le CRCT est régi par plusieurs règles statutaires :

- Lorsqu'un enseignant-chercheur bénéficie d'un CRCT d'une durée de 6 mois, il doit assurer pendant le semestre restant la moitié de ses obligations annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement.
- L'enseignant-chercheur en CRCT est déchargé de son enseignement et perçoit seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique (prime de responsabilités pédagogiques, primes d'administration et prime de charges administratives exercées en complément du service d'enseignement dont est dispensé l'enseignant-chercheur en CRCT). En revanche, il continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'excellence scientifique, s'il en est bénéficiaire.
- Le CRCT interdit à l'agent qui en bénéficie tout cumul d'activités.

Au terme de son CRCT, l'enseignant adresse à son chef d'établissement un rapport d'activité qui sera soumis à la section compétente du CNU.

3/ Volumétrie

Pour l'établissement, le coût d'un semestre de délégation peut être évalué à 96 HTED x 52 € (coût moyen heure TD) = 5 000 euros.

Ce coût ne prend pas en compte les coûts cachés induits par le congé du point de vue de la dynamique pédagogique et administrative, ou encore les coûts de gestion supportés par l'établissement dans le cadre de l'instruction, du suivi du dossier, de la mise en place de solution permettant d'assurer le service réalisé antérieurement par l'enseignant bénéficiant d'un CRCT.

La direction de l'université propose aux instances de l'établissement de voter pour de la rentrée 2020-2021, un plafond annuel de **9 semestres au titre du CRCT au titre de l'établissement** (+4 semestres au titre du CRCT au titre du CNU*),

* Le contingent accordé au titre du CNU représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente (alinéa 4 article 19 du décret du 6 juin 1984 précité).

Votants présents ou représentés : 32

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord



POINT N° 8 : Contingent des congés pour projet pédagogique

Visa :

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 MESRI-DGRH A1-2 : création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
Vu la délibération du conseil académique en formation restreinte en date du 21 novembre 2019 ;

Délibération :

1/ Dispositif

Le congé pour projet pédagogique (CPP) est un dispositif permettant aux enseignants-chercheurs et aux professeurs des premiers et second degrés de bénéficier d'une dispense d'enseignement pour approfondir les compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier.

Objectifs

- Construire ou reconstruire un dispositif pédagogique impliquant des pratiques pédagogiques nouvelles ;
- Construire un parcours de formation flexible en direction de publics spécifiques (étudiants salariés, internationaux, sportifs de haut niveau, ...) ;
- Construire une formation dans le cadre d'un partenariat structurant pour l'université ;
- Développer un projet de formation obtenu en réponse à un appel à projet local, national ou international ;
- Poursuivre un objectif de reconversion thématique en matière pédagogique au sein de l'université.

Critères

- Positionnement du projet par rapport à la stratégie de la composante et de l'établissement ;
- Caractère pédagogiquement innovant du projet ;
- Valeur ajoutée et retombées du projet (préciser notamment l'articulation avec l'offre de formation et son impact pour la/les discipline(s) concernée(s) ;
- Faisabilité du projet ;
- Présenter les modalités de déroulé du projet (avec un échéancier) ;
- S'assurer de l'existence de moyens de mise en œuvre du projet (y compris en matériel et logistique) ;
- Demande faisant suite à un congé maternité, parental ou d'adoption ;
- Demande faisant suite à une longue maladie ;
- Demande faisant suite à une période de responsabilité lourde au sein de l'établissement.

Ces critères sont cumulatifs.

La durée du congé est de 6 mois. Les demandes de 12 mois doivent être justifiées précisément.

Le congé pour projet pédagogique ne permet pas d'effectuer des heures complémentaires.

Procédure

- Dépôt de la candidature sur l'application nationale ;
- Avis argumenté du conseil de la composante ;
- Décision du conseil académique restreint.

2/ Obligations statutaires du personnel en CPP

Le CPP est régi par plusieurs règles statutaires :

- Lorsqu'un enseignant-chercheur bénéficie d'un CPP d'une durée de 6 mois, il doit assurer pendant le semestre restant la moitié de ses obligations annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement.
- L'enseignant-chercheur en CPP est déchargé de son enseignement et perçoit seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique. En revanche, il continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, s'il en est bénéficiaire, de la prime de responsabilités pédagogiques, de la prime d'administration et de la prime de charges administrative, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées.
- Le CPP interdit à l'agent qui en bénéficie tout cumul d'activités.
- Les personnels doivent être titulaires et en position d'activité dans l'établissement. La délégation est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.
- Un CPP ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un CRCT au cours du semestre précédent.

Au terme de son CPP, l'enseignant adresse à son chef d'établissement un rapport d'activité qui sera soumis au conseil académique restreint.

3/ Volumétrie

La direction de l'université propose aux instances de l'établissement de voter pour la rentrée 2020-2021, un plafond annuel de **12 semestres au titre du CPP**.

Votants présents ou représentés : 32

Pour : 31

Abstention : 1

Contre : 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fougère

Délibération n° 2021-112
Conseil d'administration
Séance du 29 janvier 2021

POINT N° 9 : Approbation du relevé des décisions de la commission formation et vie universitaire du 21 janvier 2021

Visa : Vu la délibération de la commission formation et vie universitaire du 21 janvier 2021

Délibération :

Le conseil d'administration approuve le relevé de décision de la commission formation et vie universitaire de la séance

du 21 janvier 2021 pour le point suivant :

- Tarifs des formations du service Espace Langues

Les tarifs du DELF et du DALF sont fixés chaque année par le rectorat de Créteil.

Cours pour les extérieurs : 110 euros

Cours pour les personnels de l'université : gratuité

Certifications DELF et DALF :

DELF A1	95 euros
DELF A2	115 euros
DELF B1	130 euros
DELF B2	155 euros

DALF C1	195 euros
DALF C2	195 euros

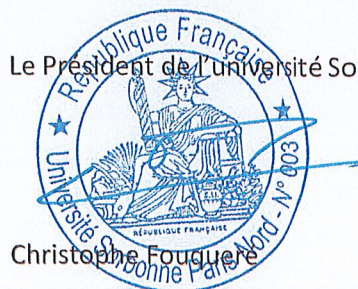
Votants présents ou représentés : 32

Pour : 31

Abstention : 1

Contre : 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord



Délibération n° 2021-111
Conseil d'administration
Séance du 29 janvier 2021

POINT N° 10 : Approbation du relevé des décisions de la commission formation et vie universitaire du 21 janvier 2021

Visa : Vu la délibération de la Commission formation et vie universitaire du 21 janvier 2021

Délibération :

Le conseil d'administration approuve le relevé de décision de la commission formation et vie universitaire de la séance du 21 janvier 2021 pour le point suivant :

- Tarifs de la formation professionnelle des 3 IUT

Votants présents ou représentés : 32

Pour : 31

Abstention : 1

Contre : 0

Président de l'université Sorbonne Paris Nord

